

LE « MUR » À L'ÉPREUVE DU DROIT INTERNATIONAL

PAR MARCELO G. KOHEN * Le Figaro 23 février 2004

La Cour internationale de Justice commence aujourd'hui ses audiences orales au sujet de la construction d'une clôture par Israël au-delà de la ligne verte. Il s'agit d'une demande d'avis consultatif formulée à l'organe judiciaire principal des Nations unies par l'Assemblée générale de la même organisation.

Au fond, la réponse est simple, oui, Israël a droit à construire une clôture si elle la considère nécessaire pour ses besoins de sécurité, notamment pour la prévention d'attentats terroristes ; non, Israël n'a pas le droit de la construire en territoire palestinien.

La Cour devra d'abord examiner si l'Assemblée générale est compétente pour traiter de la question. Cet organe de l'ONU s'occupe de la «Question de Palestine» depuis pratiquement sa première session en 1946. C'est l'Assemblée générale qui est à l'origine de la création de deux Etats, l'un juif, l'autre arabe, sur le territoire du mandat britannique de la Palestine. Un seul de ces deux Etats a vu le jour en 1948, car les Etats arabes se sont opposés au plan de partage et ont déclenché la guerre.

Si le gouvernement israélien a décidé de ne pas participer aux audiences à La Haye, c'est parce que sa position juridique est indéfendable, tant au regard de l'admissibilité de la demande de l'Assemblée générale qu'au fond de la question. Afin de montrer une position équilibrée, les Etats occidentaux, même s'ils condamnent la construction du mur, n'exposeront pas leur point de vue devant la Cour.

La lutte contre le terrorisme est de toute évidence indispensable, mais elle doit être accomplie dans le respect du droit international. Nul ne saura contester le droit d'un Etat d'instaurer des moyens qu'il juge efficaces pour se défendre d'attaques terroristes, ou simplement pour contrôler l'accès à son territoire. Ces mesures ne peuvent cependant pas se déployer sur un territoire qui ne lui appartient pas. Or la plus grande partie de la clôture de séparation que le gouvernement israélien est en train de construire se situe sur un territoire qui n'appartient pas à Israël.

La ligne verte est une ligne de démarcation, qui doit être respectée tant qu'il n'y aura pas un accord la modifiant ou la transformant en frontière. Quelle que soit sa finalité, la clôture instaure unilatéralement une nouvelle ligne de séparation et modifie ainsi la situation. Les Israéliens ont liberté de mouvement à l'ouest de la clôture alors que les Palestiniens ont besoin d'un permis. Même si le territoire était «contesté», Israël ne pourrait construire une telle clôture de sa propre initiative. Les parties à un conflit territorial doivent en effet s'abstenir d'introduire des modifications unilatérales tant que le différend n'est pas réglé.

Au fond, la qualification du territoire n'y change rien : que la Cisjordanie soit territoire palestinien, contesté ou occupé, dans tous les cas la construction de la clôture ne peut se faire sans l'accord des deux parties. Juridiquement, la seule manière de justifier la construction suivant le tracé actuel serait d'affirmer qu'elle est accomplie en territoire israélien. Israël n'a pas formulé une telle revendication.

Les conseillers juridiques d'Israël portent une lourde responsabilité. Ils ont fait croire, en Israël et dans la diaspora, qu'Israël possède plus de droits que quiconque sur les «territoires». Pourtant le gouvernement israélien n'a jamais revendiqué de souveraineté sur ceux-ci avant 1967 et il est entré en leur possession pour la première fois après la guerre des Six-Jours. Ces conseillers

juridiques ont également oublié, et ce n'est pas un mince oubli en droit international contemporain, qu'il existe un peuple sur ce territoire et que, en vertu du principe d'autodétermination, ce territoire lui revient.

Sans le vouloir, en insistant sur le caractère «contesté» de ces territoires, les conseillers israéliens fournissent un argument de taille pour que les Palestiniens demandent plus que les territoires établis par la ligne verte. Si celle-ci n'est pas une frontière, alors les Palestiniens pourraient prétendre que les territoires à l'ouest, qui vont jusqu'à la ligne du plan de partage de 1948, sont eux aussi des territoires «contestés». Enfin, ces mêmes conseillers n'ont pas trouvé meilleur argument pour justifier les implantations à Gaza et en Cisjordanie que celui d'affirmer qu'il y avait auparavant des populations juives sur ces territoires, et qu'ils ont été expulsés durant la première guerre israélo-arabe. Ils fournissent ainsi un argument en or aux Palestiniens pour justifier le droit au retour dans leurs foyers d'avant 1948 !

De son côté, en succombant à la tentation terroriste, une partie du peuple palestinien fournit aussi un argument formidable à ceux qui ne veulent pas la fin de l'occupation. Cette méthode de combat illicite, inhumaine, injuste et lâche ne fait politiquement qu'éloigner l'obtention de l'objectif légitime de la construction d'un Etat sur l'ensemble de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, ayant Jérusalem-Est comme capitale.

La politique des implantations juives en territoire palestinien constitue un cancer dans la vie d'Israël. Le «Grand Israël» n'a aucune justification juridique. L'instrumentalisation politique d'invocations religieuses ne permet pas de fonder un titre juridique. Tout gain de territoire par Israël en Cisjordanie devra être obtenu des Palestiniens, sur la base de l'échange de territoires ou autrement. L'Initiative de Genève montre l'exemple. Tôt ou tard, ce sera ce modèle qui sera suivi si l'on veut parvenir à une paix durable entre les deux peuples. Plus tôt on évacuera les territoires palestiniens, plus tôt on mettra fin à l'occupation d'un autre peuple et plus rapidement on retrouvera la voie de la normalisation de la société israélienne, frappée par tant d'années de militarisation, guerres et terrorisme. Israël a à portée de main ce pour quoi se sont battus les fondateurs de l'Etat en 1948 et ce qu'elle a invoqué au lendemain de la guerre des Six-Jours. Il n'est pas question de «donner» aux Palestiniens des territoires, il s'agit de leur restituer ce qui leur revient. Reconnaître à l'autre ce qu'on a demandé aux autres de reconnaître pour soi-même.

* Professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.